



RESEAU NATIONAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS (RNDDH)
REZO NASYONAL POU DEFANN DWA MOUN
NATIONAL HUMAN RIGHTS DEFENSE NETWORK

NEWS RELEASE

COMMUNIQUE DE PRESSE

CONTACTER: **Vilès Alizar**
PHONE: (509) 2245-3486
FAX: (509) 2244-4146

Protestation du RNDDH contre le mot d'ordre d'arrêt de travail de l'ANAMAH

Le Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH) a pris connaissance du mot d'ordre de grève de deux (2) jours lancé le 24 mars 2009 pour les 31 mars et 1^{er} avril 2009, par l'**Association Nationale des Magistrats Haïtiens** (ANAMAH). Cette décision est motivée par la tentative d'arrestation à son bureau, le 20 mars 2009, du substitut du Commissaire du Gouvernement près du Tribunal Civil de Port-au-Prince, Me Vladimir Edmond YAYO, par une unité de la **Brigade de Recherches et d'Intervention** (BRI) dépêchée au Parquet, selon les dires du porte-parole a.i. de la Police Nationale d'Haïti (PNH), Gary DESROSIERS, sur demande du Commissaire du Gouvernement, Me Joseph Manès LOUIS.

Le RNDDH condamne la tentative d'arrestation du substitut du Commissaire sur simple dénonciation de corruption car dans le cadre d'une plainte ou d'une dénonciation, la Loi ne permet pas, même au juge d'instruction, d'émettre un mandat d'amener à l'encontre d'un simple citoyen, voire d'un Magistrat en fonction. Une jurisprudence constante de la **Cour de Cassation** confirme que :

« Même pour des faits emportant une peine afflictive et infamante, la seule plainte ne suffit pas pour obliger le juge d'instruction à décerner un mandat d'amener ; il suffit de faire comparaître, par un moyen de droit, le prévenu devant son cabinet d'instruction ». (Voir Arrêt du 29 janvier 1953, note c mise au bas de l'article 77 du Code d'instruction criminelle annoté par Jean VANDAL, page. 45).

Cependant, le RNDDH désapprouve ce mot d'ordre d'arrêt de travail pour les raisons suivantes :

1. L'article 55 de la Loi en vigueur relative au **Statut de la Magistrature**, interdit aux Magistrats de recourir à la grève. Il est libellé comme suit :

« Les Juges et Officiers du Ministère Public peuvent s'organiser pour faire connaître leurs revendications, sans que leurs manifestations ne portent atteinte à la continuité du service public de justice. Toute action concertée visant à entraver le cours de la justice ou ayant pour effet de restreindre les droits et libertés des citoyens leur est interdite »

2. Il est moralement condamnable pour une association de Magistrats de contester un acte arbitraire par des moyens illégaux. Ce faisant, l'ANAMAH fournit la preuve que le système judiciaire n'inspire pas confiance, qu'il ne peut répondre efficacement et rapidement aux problèmes de justice des citoyens. **Un acte arbitraire doit être contesté au Tribunal par devant la Juridiction compétente : tel est l'exemple que l'ANAMAH doit donner ;**
3. Si la décision de procéder à l'arrestation du Commissaire YAYO est arbitraire, celle prise par ce Magistrat de procéder à l'arrestation de huit (8) personnes en conflit avec un (1) de ses proches, en dehors de tout cas de flagrant délit, est tout aussi arbitraire ;
4. Les dirigeants de l'ANAMAH ne se soucient guère du droit des détenus à un procès rapide et par conséquent, ils violent le droit à la liberté individuelle de ces derniers. A titre d'exemple, plusieurs Juges d'Instruction dont l'actuel président de l'ANAMAH, gardent en prison des détenus arrêtés, pour la plupart, depuis 2004 alors que d'après la Loi, les Juges d'Instruction doivent rendre leurs ordonnances sur les cas dont ils sont saisis, dans un délai de trois (3) mois ;
5. L'ANAMAH ferme les yeux sur les actes de corruption avérés de certains Magistrats qui avilissent le système. A titre d'exemple, citons le cas de Me Fritzner FILS-AIME, Juge d'Instruction près du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince ;

Me Fritzner FILS-AIME est accusé de transformer son cabinet en une boutique. Il pratique comme tant d'autres magistrats, l'auto-saisine, agit sans réquisitoire d'informer, sans ordonnance de désignation du Doyen, procède à l'arrestation de citoyens et à leur libération

contre rançon. Parmi les faits reprochés à ce magistrat, citons entre autres :

✓ **Le cas de Serge PIERRE**

Le 9 janvier 2009, Me Fritzner FILS-AIME a émis un mandat de dépôt contre le nommé Serge PIERRE pour abus de confiance, escroquerie et association de malfaiteurs. Un mandat d'amener en date du 5 janvier 2009 est émis contre le prévenu. Me Fritzner FILS-AIME a décerné ce mandat, sans réquisitoire d'informer du Parquet - ce qui est formellement interdit par la Loi - suivant un arrangement fait avec le plaignant Anax CLERMONT qui voulait récupérer trois mille cinq cents dollars (3500 \$) américains confiés à Serge PIERRE pour l'organisation d'un voyage clandestin. Le 16 janvier 2009, le nommé Serge PIERRE, identifié à la **Prison Civile de Port-au-Prince** au numéro d'écrou **PN/09-01-033** est libéré après avoir versé deux mille dollars (2.000 \$) américains au Magistrat qui a partagé ladite somme avec le plaignant qui, mécontent s'en est plaint au **Parquet de Port-au-Prince**.

✓ **Le cas de Fritz Frantz FRANÇOIS.**

Les nommés Orlando LAFLEUR connu encore sous le nom de Henri MICHEL, Fils Frantz FRANÇOIS, Lino RAMOS alias Eddy, Raphaël JASMIN, Nesly STERIL, Jean Frantzo STERIL et Ronald PREVAL sont poursuivis pour des présomptions graves de détention illégale d'armes à feu, de vol de véhicule, de trafic illicite de stupéfiants et d'association de malfaiteurs. L'affaire, confiée par le Décanat, au Juge d'Instruction Me Jean Claude RIGUEUR, est inscrite au numéro **141-2/09 CI**.

Le 11 mars 2009, le Magistrat Fritzner FILS-AIME a émis un ordre d'extraction pour le prévenu Fils Frantz FRANÇOIS et en a profité pour le mettre en liberté sans être saisi du dossier.

Ces quelques exemples confirment que certains magistrats sont responsables du mauvais fonctionnement du système judiciaire ; or l'ANAMAH ne se montre guère préoccupé par de tels agissements. Il est donc malvenu d'appeler à un arrêt de travail au niveau de l'appareil judiciaire pour dénoncer, selon l'ANAMAH, le fait que la justice soit en péril par la tentative d'arrestation du Magistrat Vladimir Edmond YAYO, arrestation planifiée par le Magistrat Joseph Manès LOUIS.

Le RNDDH invite les magistrats respectueux de la Loi et soucieux de la bonne marche de la justice à se démarquer de la demande illégale d'arrêt de travail lancée par une organisation qui somme toute, n'existe que de nom.

Port-au-Prince, le 27 mars 2009

Protestation du RNDDH contre le mot d'ordre d'arrêt de travail de l'ANAMAH